ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE
14, Avenue Henri Fréville
CS90721
35207 RENNES CEDEX 2

Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services

MISSIONS DE GENIE ECOLOGIQUE POUR LES BESOINS DES OPERATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE ET DE BRETAGNE FONCIER.

APPEL D'OFFRES OUVERT

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

COMMUN AUX DEUX LOTS

SYNTHÈSE DU CONTRAT	
	Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire **Missions de génie écologique pour les besoins des opérations de l'Établissement Public Foncier de Bretagne et de Bretagne Foncier.**
	En application des articles L.2113-6 et L.2113.7 du Code de la Commande Publique, la présente consultation fait l'objet d'une convention constitutive de groupement de commande entre l'Établissement Public Foncier de Bretagne (désigné coordonnateur) et la SAS Bretagne Foncier. Coordonnateur : **ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE** 14, Avenue Henri Fréville CS90721 35207 RENNES CEDEX 2 Commande.publique@epfbretagne.fr Nicolas.david@epfbretagne.fr
	L'accord-cadre inclut des considérations environnementales.
	Le marché inclut des considérations sociales.
	Accord-cadre passé en appel d'offres ouvert, en application des articles R.2124-1, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique. C.C.A.G applicable à l'accord-cadre : C.C.A.G Prestations Intellectuelles
	Région Bretagne
	L'accord-cadre est divisé en deux lots
	La durée d'exécution de chaque lot est définie au sein du présent cahier.
	Le marché est à prix unitaires.
	L'accord-cadre est conclu à prix révisables.
	Tranches : Sans objet. Prestations similaires : Oui
	Le marché n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1. PRÉAMBULE 4

PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4

ARTICLE 1. ACHETEUR 4
1.1. MEMBRES 4
1.2. ROLE DES MEMBRES 4
ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE 5
ARTICLE 3. DURÉE. DÉLAI D'EXÉCUTION 5
ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS 6
ARTICLE 5. ASSURANCES 7
ARTICLE 6. INTERVENANTS 7
6.1. SOUS-TRAITANCE 7
6.2. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES 8

PARTIE 3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT 8

ARTICLE 7. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DU MARCHÉ PUBLIC 8
7.1. MODALITES DE FIXATION DES PRIX 8
7.2. VARIATION DES PRIX 9
ARTICLE 8. AVANCE 9
ARTICLE 9. RETENUE DE GARANTIE 10
ARTICLE 10. MODALITÉS DE PAIEMENT 10
10.1. DELAI DE PAIEMENT 10
10.2. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 10
10.3. FACTURATION POUR LE COMPTE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE 11
10.4. FACTURATION POUR LE COMPTE DE BRETAGNE FONCIER 12

PARTIE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION 12

ARTICLE 11. BONS DE COMMANDE 12
ARTICLE 12. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES 12
ARTICLE 13. DEVELOPPEMENT DURABLE 13
13.1. CONSIDERATIONS RELATIVES AU DOMAINE SOCIAL 13
13.2. CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES 14
ARTICLE 14. PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ET CLAUSE DE REEXAMEN 14
14.1. MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION 14
14.2. DISPOSITIONS GENERALES SUR LA CLAUSE DE REEXAMEN 14
14.3. CLAUSE DE REEXAMEN SUR LES BORDEREAUX DE PRIX 16
14.4. CLAUSE DE REEXAMEN SUR LA NATURE DU GROUPEMENT 16
14.5. CLAUSE DE REEXAMEN SUR LES CONDITIONS D'EXECUTION 18
ARTICLE 15. DIVISIBILITÉ DU CONTRAT 19
ARTICLE 16. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 19
ARTICLE 17. DEVOIR D'INFORMATION ET DE CONSEIL 19
ARTICLE 18. PRÉVENTION DES RISQUES DE CONFLITS D'INTÉRÊTS ET DE CORRUPTION 20
ARTICLE 19. RÉCEPTION 20

PARTIE 5. CLAUSES DIVERSES 20

ARTICLE 20. CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ 20

PARTIE 6. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION 22

ARTICLE 21. CAS DE RÉSILIATION 22
ARTICLE 22. PÉNALITÉS ET PRIMES 22
ARTICLE 23. CIRCONSTANCES EXONERATOIRES 23
ARTICLE 24. LITIGES ET DIFFÉRENDS 23

PARTIE 7. DÉROGATIONS AU C.C.A.G 24

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable :
Ce marché est conclu en application du Code de la commande publique.
Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. ACHETEUR

1.1. Membres

En application des articles L.2113-6 et L.2113.7 du Code de la Commande Publique, la présente consultation fait l'objet d'une convention constitutive de groupement de commande entre l'Établissement Public Foncier de Bretagne (désigné coordonnateur) et la SAS Bretagne Foncier. L'acheteur désigne dans le présent document les membres du groupement.

L'acheteur désigne dans le présent document indifféremment un membre du groupement.

Pour le compte du coordonnateur, l'exécution des prestations se déroule sous le contrôle de son représentant :
Monsieur Nicolas DAVID
Responsable des travaux et de la gestion du patrimoine
Nicolas.david@epfbretagne.fr
14, Avenue Henri Fréville - CS90721
35207 RENNES CEDEX 2

Pour le compte de Bretagne Foncier, l'exécution des prestations se déroule sous le contrôle de son représentant :
Madame Sandrine PATEROUR
Co-Directrice Générale
sandrine.paterour@epfbretagne.fr
14, Avenue Henri Fréville - CS90721
35207 RENNES CEDEX 2

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par les membres en cours d'exécution du contrat.
En cas de modification dans la représentation, une information sera communiquée au titulaire ou, en présence d'un groupement momentané d'entreprises, au mandataire dudit groupement.

1.2. Rôle des membres

Le coordonnateur du groupement assure :
- La procédure de passation ;
- La signature et la notification du contrat ;
- Le suivi financier global.

Chaque membre du groupement :
- Émet ses propres bons de commande ;
- Assure le suivi technique ;
- Procède au paiement des prestations le concernant.

Les membres sont juridiquement indépendants et il n'existe pas de solidarité financière ni contractuelle.
Le Coordonnateur n'est enfin pas responsable de l'exécution des prestations des autres membres.

ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Objet des prestations : Missions de génie écologique pour les besoins des opérations de l'Établissement Public Foncier de Bretagne et de Bretagne Foncier.

La description des prestations et leurs spécifications techniques, exception faite de leur localisation sur le territoire breton, sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Il est ici précisé qu'en phase d'exécution, chaque membre du groupement est responsable de ses propres commandes.

Lieux d'exécution : Région Bretagne

Allotissement :
La consultation est décomposée en deux lots comme ci-après :

LOT	Objet
1	Missions de génie écologique sur les départements de l'Ille-et-Vilaine (35) et du Morbihan (56) Montant minimum sur la durée totale : 0.00€ Montant maximum sur la durée totale : 350 000.00€
2	Missions de génie écologique sur les départements des Côtes d'Armor (22) et du Finistère (29) Montant minimum sur la durée totale : 0.00€ Montant maximum sur la durée totale : 350 000.00€

Droit d'exclusivité :
Par principe, le titulaire bénéficie de l'exclusivité pour couvrir les besoins de l'acheteur concernant les prestations objet du contrat.
Néanmoins et par dérogation aux dispositions ci-avant, l'acheteur se réserve expressément, dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique, la faculté de faire exécuter par un tiers, sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité des prestations de haute technicité scientifique ou expérimentale et ne figurant pas explicitement au cahier des charges et au bordereau des prix (expertises de très haute technicité sur des groupes d'espèces rares ou nécessitant un agrément ministériel idoine, des missions d'analyses ou de contre-expertise lorsque le titulaire est déjà impliqué sur un projet sous-jacent et.ou lorsque l'acheteur identifie le besoin d'un avis supplémentaire.). Le montant cumulé des prestations ainsi confiées à des tiers ne pourra pas excéder 10.00% du montant maximum sur la durée totale et par lot. L'acheteur informera le titulaire par écrit si une telle clause de réserve est mise en œuvre.

Connaissances des documents :
Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les documents mis à sa disposition par l'acheteur, ainsi que les autres documents nécessaires à l'exécution du contrat. Le titulaire ne peut se prévaloir de la méconnaissance d'aucun élément d'information dont il n'aurait pas fait la demande, pour obtenir réparation ou dédommagement de tout préjudice causé par ce manque d'information. Le titulaire est réputé avoir vérifié et fait siennes les informations recueillies.

ARTICLE 3. DUREE. DELAI D'EXECUTION

Modalités de computation des délais d'exécution des prestations :
Tout délai mentionné au présent contrat commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.
Conformément à l'article 3.2.5 du C.C.A.G Prestations Intellectuelles, **les délais d'exécution sont fixés en jours ouvrés** (il s'entend hors samedis, dimanches et jours fériés).
La durée du contrat est fixée en mois.
Les heures et délais mentionnés au présent contrat s'entendent en heure légale en vigueur à Paris (France métropolitaine)

Durée du contrat :
Le contrat est conclu pour une durée de douze mois à compter de sa notification.

Réunion de lancement :
Le titulaire est informé qu'une réunion, sans surcoût, de lancement sera organisée dès la notification (visioconférence ou présence physique à Rennes dans les locaux du coordonnateur). Cette dernière, dont les modalités seront précisées ultérieurement, sera l'occasion de davantage présenter les membres du groupement, de re-balayer les dispositions techniques, administratives et financières du présent contrat. L'objectif est une collaboration optimale des parties durant toute la durée du contrat.

Reconductions :
Le contrat est reconductible **trois fois** de manière expresse pour une durée de **douze mois**. Le coordonnateur du groupement en charge du contrat prend décision de reconduire ou de ne pas reconduire le contrat trois mois avant la date de fin de la période d'exécution en cours. La reconduction prend la forme d'une décision notifiée par voie dématérialisée via le profil acheteur PLACE.
La non-reconduction prend la forme d'un courrier notifié par voie dématérialisée via le profil acheteur.

Délais des bons de commande :
Les délais d'exécution des bons de commande émis au titre des prestations du contrat sont précisés au Cahier des Clauses Techniques Particulières**.**
Une prolongation des délais d'exécution peut être accordée par l'acheteur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G Prestations Intellectuelles.

Marchés pour prestations similaires :
En application de l'article R.2122-7 du Code de la Commande Publique l'acheteur peut conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles de l'objet du présent marché, en accord avec le titulaire, pendant une période de trois ans à compter de la notification du marché initial.

ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G Prestations Intellectuelles, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité infra :

- L'Acte d'engagement et ses éventuelles annexes **(A.E)** ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires **(B.P.U)** ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières **(C.C.A.P)** ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières **(C.C.T.P)** ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics Prestations Intellectuelles (Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles) ;
- Les normes, avis techniques applicables aux prestations de l'opération en vigueur au premier jour du mois qui précède la date limite de réception des offres ;
- Le mémoire technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché et contractualisés en phase d'exécution.

En cas de contradiction, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Au surplus, le titulaire devra se tenir informé de l'évolution de la législation, de la réglementation et de l'homologation des normes. En cas d'évolution pendant le déroulement des prestations, des normes ou règlements auxquels le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ou tout autre document constituant le contrat se réfèrent, le titulaire doit en informer aussitôt l'acheteur pour convenir avec lui de la prise en compte ou non de cette évolution.

Il est entendu par les parties que toutes les évolutions connues au jour de la remise des offres et dont la date d'entrée en application a été publiée, sont réputées avoir été anticipées par le titulaire et comprises dans son prix.

Les pièces générales supra ne sont pas jointes au dossier mais le titulaire déclare bien les connaître. Ces textes sont ceux en vigueur à la date de remise des offres.

ARTICLE 5. ASSURANCES

Assurances du titulaire :
Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations objet du présent contrat.
Ce dernier doit avoir justifié, au moment de la réponse à l'appel d'offres ou au plus tard lors de la demande des pièces prévues aux articles R.2343-8 et suivants, R.2343-11 et suivants et R.2344-1 et suivants du Code de la Commande Publique, conformément aux dispositions du règlement de la consultation, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire du contrat d'assurance visé infra.
En tout état de cause, si les attestations n'ont pas été demandées ou produites à ces divers stades, ou si l'ayant été, elles doivent être à nouveau transmises (attestation se révélant incomplète, report de la date d'ouverture du chantier…), le titulaire du marché disposera d'un délai de cinq jours ouvrés à compter de la demande dématérialisée de l'acheteur pour justifier de son obligation d'assurance. A défaut, le marché pourra être résilié dans les conditions de l'article 39.1.g du C.C.A.G Prestations Intellectuelles.
Durant l'exécution du contrat, le délai accordé au titulaire sera également de cinq jours ouvrés à compter de la demande dématérialisée de l'acheteur (qui pourra revêtir la forme d'un ordre de service le cas échéant). Il continuera même après réception à garanti l'acheteur des recours pouvant être exercés contre lui par les tiers victimes de dommages du fait ou à l'occasion de l'exécution des prestations

Assurance responsabilité civile :
Le titulaire doit justifier, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et.ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au ou à son représentant du fait ou à l'occasion de la réalisation des prestations, objet du présent contrat.
L'attestation d'assurance devra mentionner :

- L'identité de la compagnie d'assurance ;
- Le numéro, le type et la date d'effet du contrat ;
- Les activités déclarées qui devront être compatibles avec celles effectivement exercées pour l'opération ;
- Que les garanties s'appliquent du fait des sous-traitants ;
- Les garanties accordées et leur montant ;
- Les différentes franchises prévues.

Le titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement des primes correspondantes.

Assurance des sous-traitants :
Le titulaire et ses cotraitants éventuels font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à l'acheteur.

ARTICLE 6. INTERVENANTS

6.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant :
Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique.
La sous-traitance totale du marché est interdite.

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Transmission des demandes :
Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, le représentant de l'acheteur impose aux titulaires et aux sous-traitants l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC (https://subclic.com).

Pour satisfaire cette obligation, le titulaire est tenu de compléter l'acte d'engagement et son article idoine en désignant la personne physique responsable de la vérification et de la signature des actes de sous-traitance.

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les opérateurs économiques, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acception de sous-traitance. L'acheteur impose en sus que le numéro de marché soit rempli au moment de la saisie.

L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du contrat. Le guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant est disponible en annexe du présent.

Toute demande ne passant pas par SUBCLIC sera rejetée.

Paiement direct des sous-traitants :
Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600.00euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

A cette fin, le sous-traitant adressera ses demandes de paiement :

- Au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou les déposent auprès du titulaire contre récépissé ;
- Ainsi qu'à l'acheteur, ou s'il en a été désigné un, au maître d'œuvre de l'opération.

Cette demande de paiement comportera, outre copie des factures adressées au titulaire du marché, copie du récépissé ou de l'accusé de réception attestant que le titulaire a reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

S'il est établi, par la transmission au l'acheteur de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire du marché, l'acheteur adressera sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant à l'appui de sa demande de paiement.

En cas d'accord du titulaire sur le montant de la demande de paiement formulée par le sous-traitant, ou en cas de silence gardé par le titulaire au terme du délai de quinze jours à compter de la date de signature du récépissé ou de l'accusé réception, ou en cas de silence gardé au terme d'un délai de quinze jours à compter de l'envoi au titulaire de la demande de paiement du sous-traitant, lorsque le titulaire refuse le pli ou ne le réclame pas, le l'acheteur procédera au règlement de la facture du sous-traitant.

6.2. Groupement d'opérateurs économiques

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché. Chaque membre du groupement est rémunéré sur son compte, pour la part des prestations qu'il a réalisé. Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. Le paiement se réalise sur un compte au nom du groupement. En cas de groupement conjoint, le mandataire **sera obligatoirement solidaire**. Cette exigence est justifiée par les caractéristiques du contrat dont l'exécution nécessite une coordination permanente entre les différents intervenants afin d'assurer la cohérence des prestations, le respect du planning d'exécution et la maitrise des risques susceptibles d'affecter le déroulement des prestations.

Les articles du C.C.A.G Prestations Intellectuelles traitant de la résiliation aux torts du titulaire et les autres cas de résiliation peuvent s'appliquer dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 7. CARACTERISTIQUES DES PRIX DU MARCHE PUBLIC

7.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent marché se fait sur la base de prix unitaires (voir par ailleurs bordereau des prix unitaires).

Au moment de la rédaction des conditions du présent accord-cadre, l'acheteur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont il aura besoin. En conséquence, les quantités reprises dans le Détail Quantitatif Estimatif régissant le présent accord-cadre sont données à titre purement indicatif, et elles n'engagent pas l'acheteur. Dès lors, le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités précisées dans le Détail Quantitatif Estimatif ne seraient pas atteintes.
L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum de 350 000.00euros HT par lot sur la durée totale du contrat.

7.2.Variation des prix

Les prix du contrat sont révisables.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont régies par les dispositions infra :

La révision se fera aux conditions économiques correspondant au mois anniversaire de reconduction du présent contrat. Le titulaire s'engage à faire parvenir au coordonnateur ses prix révisés pour la reconduction considérée dès réception de la reconduction expresse ou au plus tard avant la date anniversaire.

Mois d'établissement des prix du marché (M0) :
Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques déterminés au mois zéro de remise des offres soit Novembre 2026 (M0).

Index de référence :
L'index de références I, choisi en raison de sa structure pour représenter l'évolution des prix des prestations est l'indice ING.

Modalités de variation des prix :
Les prix du bordereau des prix unitaires seront révisés annuellement par l'application de la formulation suivante :

$$Pn = P(0)[0.05 + 0.95 * ING(n)/ING(0)]$$

Dans laquelle :
Pn est le prix révisé ;
Po est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois zéro (M0).
ING(n) est la dernière valeur de l'index de référence publiée à la date anniversaire ;
ING(0) est la valeur de l'index de référence établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois zéro (M0).

La révision des prix sera arrondie au millième le plus proche.

L'index est publié sur le site internet de l'institut national de la statistique et des études économiques (http://www.insee.fr).

ARTICLE 8. AVANCE

Sauf renoncement, une avance est accordée au titulaire pour chaque bon de commande supérieur à 50 000.00€HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'Acte d'Engagement.

L'option B du C.C.A.G Prestations Intellectuelles est retenue. Le taux de l'avance est fixé à 10.00%

Le titulaire n'a pas à justifier de la constitution d'une garantie à première demande pour couvrir l'avance.

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois. Le délai de paiement de ladite avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance débute lorsque 65.00% du montant TTC des prestations sont réalisées. Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80.00% du montant (TTC) des prestations qui lui sont confiées au titre du marché.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

ARTICLE 9. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 10. MODALITES DE PAIEMENT

10.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder trente jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est calculé conformément aux articles R.2192-12 à R.2192-17 du Code de la Commande Publique.

Sur **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

- Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé : la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture.
- Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service : la date de notification au l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40.00€. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

IM = M x J/365 x Taux IM + F

Dans laquelle :
IM : montant des intérêts moratoires
M : montant TTC de la demande de paiement
Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points de pourcentage
J : nombre de jours calendaires entre la date limite

10.2. Modalités de règlement des comptes

En application de l'article 11.5.1 du C.C.A.G Prestations Intellectuelles, la remise d'une demande de paiement intervient après l'admission des prestations de chaque bon de commande. Pour les commandes importantes (supérieur à 5 000.00€), le paiement pourra intervenir en plusieurs fois au début de chaque mois.

Comptable assignataire des paiements pour le compte du coordonnateur :
Madame l'Agent comptable de l'Établissement
14, Avenue Henri Fréville – cs90721
Rennes – 35207 Cedex 2
agent.comptable@epfbretagne.fr

Comptable assignataire des paiements pour le compte de Bretagne Foncier :
Le paiement des factures pour le compte de Bretagne Foncier sera réalisé par la SEMBREIZH (Voir article 10.4 infra).

10.3. Facturation pour le compte de l'Établissement Public Foncier de Bretagne

Depuis le 1er janvier 2020, tous les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation ChorusPro mis gratuitement à leur disposition (https://choruspro.gouv.fr).

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.
Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr

Information sur le coordonnateur du groupement de commande :
Établissement Public Foncier de Bretagne
SIRET : 51418579200033
Numéro TVA : FR47514185792
14, Avenue Henri Freville
35207 RENNES

En application de l'article D.2192-2 du Code de la Commande Publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- Le N° EJ figurant dans le bon de commande ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une/plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le calcul détaillé de l'actualisation des prix ou de la révision de prix, le cas échéant avec : le mois d'exécution de la prestation faisant l'objet de la révision du prix, le montant hors taxes des différentes sommes faisant l'objet de la révision de prix, le coefficient de révision…
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC, l'attestation de paiement signée par le titulaire ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R 123-221 du Code de Commerce.
Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entrainera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la

rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

10.4. Facturation pour le compte de Bretagne Foncier

Les demandes de paiement pour BRETAGNE FONCIER devront être adressées à SEMBREIZH :
13, Rue du Clos Courtel
35510 CESSON-SEVIGNE
Compta-bretagnefoncier@sembreizh.fr

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 11. BONS DE COMMANDE

Présentation des bons de commande :
L'accord-cadre est mis en œuvre par l'émission, par chaque membre du groupement de commandes à compter de la date de prise d'effet du présent marché à bons de commandes notifiés par la personne représentant l'acheteur. Les prestations sont fournies au fur et à mesure des besoins exprimés par chaque acheteur du groupement au moyen de bons de commande qui comportent les informations essentielles comme par exemple (liste non exhaustive) :

- Nom et service du membre à l'origine de la commande ;
- Nom et adresse du titulaire ;
- Numéro et date du contrat ;
- Numéro et date du bon de commande (uniquement pour le coordonnateur) ;
- Lieu de réalisation des prestations ;
- Adresse de facturation si elle diffère de celle prévue au contrat ;
- Désignation et quantités des prestations à réaliser ;
- Montant total hors taxes de la commande ;
- Taux et montant de la TVA ;
- Montant total T.T.C.

La ou les personnes habilitées à signer les bons de commande pour le compte du coordonnateur sont : Toutes les directions.
La ou les personnes habilitées à signer les bons de commande pour le compte de Bretagne Foncier : Directrice Générale et Co-Directrice générale.
Lesdits bons de commande seront transmis au titulaire par voie dématérialisée permettant de donner date certaine avec obligation pour le destinataire d'adresser un accusé de réception dans les 24H00 (Le coordonnateur se réserve le droit de notifier les bons de commande via son profil acheteur PLACE). Par dérogation à l'article 3.7.2 du C.C.A.G, le titulaire dispose d'un délai de cinq jours ouvrés pour formuler ses observations sous peine de forclusion.

Modification en cours d'un bon de commande :
Considérant qu'il s'avère nécessaire de modifier les termes d'un bon de commande en cours d'exécution (délais, évolution de la commande,), le titulaire et l'acheteur conviendront, par échanges écrits permettant de donner date certaine à réception, des modifications à apporter. Ces dernières donneront lieux à l'émission d'un nouveau bon de commande.
Sans qu'il n'ait besoin de se justifier, l'acheteur pourra décider de l'arrêt de l'exécution d'un bon de commande en informant le titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à réception. Cet arrêt des prestations ne donnera lieu à aucune rémunération supplémentaire de quelque forme que ce soit. Le titulaire établira une facture au prorata des prestations déjà exécutées.

ARTICLE 12. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Forme des notifications et informations :
L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur PLACE (https://www.marches-publics.gouv.fr). Conformément à l'article 3.1 du C.C.A.G, les parties utiliserons, autant

que faire se peut, les échanges dématérialisés sur les adresses contacts supra pendant toute la durée du contrat. En cas d'indisponibilité du profil acheteur, l'échange s'effectuera par courriel à l'adresse indiqué par le titulaire dans son acte d'engagement. L'accusé de réception du titulaire déterminera la bonne réception de la notification. En l'absence d'accusé de réception, les dispositions de l'article 3.1.2 du C.C.A.G s'appliquent.
En cas de groupement titulaire, seul le mandataire est habilité à représenter ce dernier. Toute forme de communication du groupement pour l'exécution du présent contrat à destination de l'acheteur public ou d'un autre intervenant à l'opération doit transiter nécessairement par le mandataire. A défaut, l'acheteur public pourra considérer cette communication comme irrecevable.

Représentation du titulaire et obligations d'information :
Dès notification du contrat, le titulaire désigne deux personnes physiques habilitées à le représenter auprès de l'acheteur pour les besoins de l'exécution dudit contrat (soit un titulaire et un suppléant).
Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée du contrat, les mêmes personnes physiques comme coordonnateurs et experts. Ainsi, le titulaire ne peut remplacer la personne physique qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci, qui n'est pas du fait du titulaire. Un suppléant doit être désigné par le titulaire dans son offre et accepté par l'acheteur. Dans ce cas, le remplacement de la personne physique se fera par un simple échange dématérialisé. Dans le cas contraire, la nouvelle personne physique affectée à la mission par le titulaire doit être acceptée par l'acheteur, par dérogation à l'article 3.4.3 du C.C.A.G, dans les conditions suivantes :

- Le titulaire propose à l'acheteur une nouvelle personne physique dans un délai de dix jours à compter de la date d'envoi de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 3.4.3 du C.C.A.G. Cette demande sera accompagnée de l'attestation de compétence de la nouvelle personne physique ;
- L'acheteur dispose d'un délai de quinze jours pour l'agréer. L'accord de l'acheteur sur l'identité de la nouvelle personne physique doit être impérativement formalisé par une décision écrite de ce dernier ;
- Si l'acheteur récuse le remplaçant, le titulaire dispose de cinq jours à compter de ce refus pour lui proposer une autre personne physique. A défaut ou si l'acheteur récuse également ce remplaçant la résiliation du marché est prononcée dans les conditions du chapitre 7 du C.C.A.G.

Ordre de service :
Les ordres de services définis à l'article 3.8 du C.C.A.G pourront être utilisés, par chacun des membres, pour l'exécution du contrat et notamment pour :

- Arrêter provisoirement et reprendre l'exécution des prestations (en cas de force majeur ou du fait de l'acheteur voir article 13 C.C.A.G) ;
- Prolonger l'exécution des prestations pour les motifs indiqués à l'article 13.3 du C.C.A.G ;
- Prescrire des prestations supplémentaires ou modificatives et en fixer un prix provisoire ;
- Notifier toute décision de l'acheteur.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de quinze jours (sous peine de forclusion).

ARTICLE 13. DEVELOPPEMENT DURABLE

13.1. Considérations relatives au domaine social

Engagement du titulaire en faveur de la mixité :
Le titulaire s'engage, pendant toute la durée d'exécution du contrat à mener une politique active de promotion de l'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations fondées sur le sexe, conformément aux dispositions des articles L. 1142-1 et suivants du Code du travail.
Compte tenu de la nature des prestations intellectuelles de génie écologique, cet engagement s'applique en particulier à l'accès des femmes et des hommes aux fonctions d'ingénierie, d'expertises de terrain, de coordination d'études et d'assistance à maitrise d'ouvrage.
L'exécution pratique se matérialise comme ci-après :

- **Garantir la mixité des profils :** Veiller à une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein de l'équipe d'experts et d'ingénieurs dédiée à la réalisation des études et des suivis de terrain ;
- **Égalité des conditions de travail sur le terrain :** Assurer des conditions d'exercice des missions de terrain (équipements de protection individuelle adaptés, mesures de sécurité lors des inventaires nocturnes ou isolés) strictement identiques et neutres pour l'ensemble du personnel, sans distinction de genre.

- **Sensibilisation :** Justifier d'actions de sensibilisation ou de formation de ses chefs de projets et coordinateurs d'études à la prévention des agissements sexistes et du harcèlement au travail.

Suivi de l'obligation :

A la date anniversaire du présent, le titulaire devra transmettre :

- Dernier index sur l'égalité professionnelle (pour les entreprises d'au moins 50 salariés) ;
- Attestation sur l'honneur du respect de l'article L. 3221-2 du Code du travail pour les entreprises de moins de 50 salariés ;
- Tableau de suivi anonymisé de l'équipe dédiée au présent contrat en mentionnant la répartition par sexe des effectifs.

13.2. Considérations environnementales

Le contrat comporte des obligations en matière de protection de l'environnement. Ces obligations sont décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

En tout état de cause, les dispositions complémentaires ci-après s'appliquent :
Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement dans les conditions définies à l'article 7 du C.C.A.G Prestations Intellectuelles. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché, dans un délai de 5 jours, sur simple demande de l'acheteur.

Subsidiairement, dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L.2112-2 du Code de la Commande Publique, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental comme décrit infra.
Dans le cadre de la circulaire N°6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du Code de l'Environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan.
Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.
Ainsi, le titulaire soumis à l'article L.229-25 précité communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé. Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché. Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.
La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L. 229-25 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre. Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

ARTICLE 14. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES ET CLAUSE DE REEXAMEN

14.1. Modifications en cours d'exécution

Il est fait application des dispositions de l'article 23 du C.C.A.G.
Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R.2194-1 à R.2194-10 du Code de la Commande Publique.

14.2. Dispositions générales sur la clause de réexamen

Les parties conviennent de se rencontrer régulièrement afin d'examiner et.ou d'ajuster les termes et conditions du présent contrat pour refléter les changements dans les circonstances économiques, légales ou opérationnelles.
Le réexamen des termes du contrat aura lieu tous les six mois, à compter de la date de signature du contrat, sauf accord contraire des parties. Le réexamen peut être initié par l'une ou l'autre des parties par notification écrite à

l'autre partie au moins quinze jours avant la date prévue du réexamen. Les parties se rencontreront en physique ou par visioconférence à une date convenue mutuellement pour discuter des points à réexaminer.
Toute demande de modification doit être accompagnée de documents justificatifs démontrant la nécessité des changements proposés.
Les éléments suivants, sans s'y limiter, pourront faire l'objet d'un réexamen :

- Les modalités financières du contrat, y compris les prix et les coûts ;
- Les délais de livraison ou d'exécution ;
- Les spécifications techniques et exigences de performance ;
- Les obligations réglementaires et de conformité ;
- Les conditions de résiliation et de renouvellement du contrat.

Toute modification aux termes du contrat résultant du réexamen doit être documentée par écrit et signée par les représentants autorisés des parties. Les amendements ainsi convenus seront ajoutés au contrat sous forme d'avenants.
En cas de désaccord persistant sur les modifications proposées, les parties conviennent de recourir à un médiateur indépendant pour faciliter la résolution du conflit. Si le différend ne peut être résolu par la médiation, les parties peuvent engager une procédure d'arbitrage conformément aux lois en vigueur.

Objet de la clause :
Conformément aux dispositions de l'article R.2194.1 du Code la Commande Publique, la présente clause de réexamen a pour objet de définir les modalités et conditions dans lesquelles le marché peut être modifié en cours d'exécution.

Cas de déclenchement du réexamen :
Le réexamen du marché peut être engagé dans les situations suivantes :

- **Évolution de la réglementation** : Toute modification législative ou réglementaire affectant l'exécution des prestations prévues au marché ;
- **Changements techniques ou technologiques** : Introduction de nouveaux procédés, matériaux ou techniques susceptibles d'améliorer la qualité, la performance ou la durabilité des prestations ;
- **Modification des conditions économiques** : Variation significative des prix des matières premières, de l'énergie ou d'autres éléments déterminants affectant l'équilibre économique du marché ;
- **Circonstances imprévues** : Événements extérieurs échappant au contrôle des parties (force majeure, crise sanitaire, rupture d'approvisionnement) nécessitant une adaptation des conditions d'exécution.

Procédure de réexamen :
En cas de survenance d'un des événements mentionnés ci-dessus, les étapes suivantes seront respectées :

- **Notification de la demande** : La partie souhaitant déclencher le réexamen en informe l'autre par écrit, en motivant sa demande et en fournissant les éléments idoines ;
- **Examen conjoint** : Une réunion est organisée dans les meilleurs délais afin d'évaluer l'impact de la situation sur le marché et de déterminer les ajustements nécessaires ;
- **Décision et mise en œuvre** : Si un accord est trouvé, une modification contractuelle est formalisée, soit par un avenant si la modification est substantielle, soit par ordre de service pour les ajustements n'ayant pas d'impact sur la concurrence initiale.
- **Absence d'accord** : En cas de désaccord, les parties pourront recourir aux mécanismes de règlement des différends prévus au contrat.

Conséquences du réexamen :
Les ajustements issus du réexamen pourront porter sur :

- Une modification des prix unitaires sous réserve de justification économique ;
- Une adaptation des délais d'exécution ;
- Une révision des modalités techniques ou organisationnelles des prestations ;
- Toute autre adaptation nécessaire, sous réserve du respect des règles de modification des marchés publics.

Garantie du respect des principes de la commande publique :
Toute modification apportée dans le cadre de cette clause de réexamen respectera les principes fondamentaux de la commande publique, à savoir la transparence, l'égalité de traitement des candidats et la mise en concurrence, afin de ne pas altérer substantiellement l'objet du contrat ni remettre en cause son équilibre initial.

Interdiction de modification substantielle :

Aucune modification ne peut avoir pour objet ou pour effet de :

- Changer la nature globale du contrat ;
- Étendre le marché à de nouvelles catégories de services qui ne pouvaient être fournies par les opérateurs ayant répondu à la mise en concurrence initiale ;
- Modifier substantiellement les conditions initiales de mise en concurrence, au point que d'autres candidats auraient pu se porter candidats ou que d'autres offres auraient pu être sélectionnées.

En cas de doute sur le caractère substantiel d'une modification envisagée, l'acheteur peut saisir le service compétent pour avis avant engagement de la procédure d'avenant.

14.3. Clause de Réexamen sur les bordereaux de prix

La présente clause de réexamen a pour objet de définir les conditions et modalités de modification des Bordereaux de Prix en cours d'exécution du contrat.
Le réexamen du marché pourra être engagé dans les situations suivantes :

- **Évolution des prix des matériaux et de la main-d'œuvre** : Variation significative des coûts des matériaux, de l'énergie ou de la main-d'œuvre ayant un impact direct sur l'équilibre financier du contrat ;
- **Modification des prestations** : Introduction de nouvelles prestations (modification/évolution/ajustement) ou suppression de prestations devenues obsolètes, en fonction des besoins évolutifs de l'acheteur ;
- **Évolutions techniques et réglementaires** : Obligation d'intégrer de nouveaux matériaux ou procédés en raison de mises à jour réglementaires ou d'avancées technologiques (comme par exemples des nouvelles normes de sécurité, des exigences environnementales renforcées…).

En cas de nécessité d'ajustement du bordereau des prix, la procédure suivante sera mise en œuvre :

- **Demande de réexamen** (La partie concernée notifie par écrit la nécessité de réviser les prix unitaires ou les quantités estimatives, en précisant les éléments justificatifs (indices de révision, études de marché, nouvelles obligations réglementaires...) ;
- **Analyse et concertation** (Une réunion de concertation est organisée sous dix jours afin d'évaluer l'impact des modifications et de déterminer les ajustements nécessaires. Les ajustements des prix devront être justifiés par des indices ou index de référence objectifs) :
- **Validation et mise en œuvre** (Si un accord est trouvé, la modification sera formalisée par un **avenant** en cas de modification substantielle du Bordereau des Prix ou une **mise à jour administrative** pour les ajustements mineurs (correction d'erreurs matérielles, précisions sur des libellés)). En cas d'absence d'accord, les parties pourront recourir aux mécanismes de règlement des différends prévus au marché.

Les modifications du Bordereau des Prix pourront entraîner :

- Une mise à jour des prix unitaires applicables aux bons de commande ;
- Une révision des montants forfaitaires si des prestations forfaitisées sont affectées ;
- Une adaptation des délais d'exécution en cas d'intégration de nouvelles prestations ;
- Une actualisation des documents contractuels annexes si nécessaire.

Toute modification du Bordereau des Prix devra respecter :

- **Le principe de transparence** : Toute modification sera formalisée et justifiée ;
- **L'égalité de traitement des titulaires** : Aucune modification ne devra créer un déséquilibre concurrentiel injustifié ;
- **Le maintien de l'objet du marché** : La modification ne devra pas changer la nature fondamentale du contrat ni constituer un nouveau contrat.

14.4. Clause de réexamen sur la nature du groupement

Les dispositions du présent article s'appliquent lorsque le marché a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques, conjoint ou solidaire, constitué conformément aux articles R.2142-19 et suivants du Code de la commande publique.

Retrait d'un membre défaillant

Hypothèses d'application :

L'acheteur peut autoriser ou exiger le retrait d'un membre du groupement lorsque ce membre se trouve dans l'une des situations suivantes :

- Ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de rétablissement professionnel au sens du livre VI du Code de Commerce ;
- Survenance d'un motif d'exclusion obligatoire ou facultatif prévu aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du Code de la commande publique, révélé postérieurement à l'attribution du contrat ;
- Incapacité avérée et persistante à exécuter tout ou partie des prestations qui lui sont confiées, constatée par l'acheteur après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de trente jours ;
- Retrait volontaire du membre, soumis à l'accord préalable écrit de l'acheteur.

Conditions de mise en œuvre :

Le retrait d'un membre est subordonné aux conditions cumulatives suivantes :

- Le groupement, après retrait du membre concerné, demeure en mesure d'assurer l'intégralité des prestations du marché, soit par redistribution des prestations entre les membres restants, soit par recours aux dispositions de remplacement d'un membre défaillant infra ;
- Les capacités techniques et financières cumulées des membres restants satisfont aux exigences minimales fixées dans le règlement de la consultation ;
- Le mandataire du groupement reste inchangé, ou, si le mandataire est le membre sortant, un nouveau mandataire est désigné dans les conditions infra.

Procédure :

La demande de retrait est adressée par voie dématérialisée à l'adresse commande.publique@epfbretagne.fr, accompagnée :

- D'un tableau actualisé de répartition des prestations entre les membres restants, signé par chacun d'eux ;
- De tout document justifiant que les capacités requises sont toujours réunies (chiffre d'affaires, références, moyens humains et techniques) ;
- D'un projet d'avenant modifiant le contrat.

L'acheteur dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception du dossier complet pour accepter ou refuser la modification (au surplus, l'acheteur se réserve le droit de ne pas accepter un retrait volontaire qui dégraderait les conditions d'exécution du contrat et ou porterait atteinte à l'égalité de traitement).

Adjonction d'un nouveau membre

L'acheteur peut autoriser l'adjonction d'un nouvel opérateur économique au groupement titulaire, à titre de remplacement (dans le cadre d'un membre défaillant) ou, à titre exceptionnel, d'apport de capacités complémentaires, dans les conditions supra. L'adjonction pure, sans lien avec le retrait d'un membre ou une extension de prestations, est présumée constituer une modification substantielle et sera refusée par l'acheteur.

Conditions de fond :

L'adjonction n'est recevable que si :

- Elle est motivée par le retrait ou la défaillance d'un membre existant, ou par une extension de périmètre prévue supra ;
- Le nouvel opérateur ne se trouve dans aucune des situations d'exclusion prévues aux articles L.2141-1 à L. 2141-11 du Code de la Commande Publique ;
- Le nouvel opérateur satisfait aux exigences de capacité définies dans le règlement de la consultation, appréciées au regard des seules prestations qui lui seront confiées ;
- L'adjonction ne conduit pas à une modification substantielle du marché au sens de l'article R.2194-7 du Code de la Commande Publique, notamment par un changement de la nature globale du contrat.

Pièces à transmettre :

Le dossier de demande d'adjonction comprend :

- Le formulaire DC1 ou équivalent signé par le nouvel opérateur et le mandataire ;
- Les documents justificatifs visés à l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique (Capacités techniques, financières, régularité fiscale et sociale) ;
- Une attestation sur l'honneur d'absence de motif d'exclusion datée de moins de trois mois ;
- Le tableau actualisé de répartition des prestations ;
- Un projet d'avenant au contrat.

Remplacement d'un membre défaillant

En cas de défaillance ou de retrait d'un membre du groupement dans les conditions supra et lorsque les membres restants ne sont pas en mesure d'absorber les prestations dudit membre, l'acheteur peut autoriser son remplacement par un nouvel opérateur économique, sous réserve des conditions suivantes.

Conditions spécifiques au remplacement :

Le remplacement est autorisé si :

- Le nouvel opérateur reprend, à l'identique, les obligations contractuelles du membre sortant, sans modification du périmètre, des prix ni des délais associés à ces prestations ;
- Le nouvel opérateur réunit les capacités techniques/financières correspondant aux prestations reprises ;
- Le remplacement intervient dans un délai de trente jours suivant la constatation de la défaillance ou la notification du retrait accepté, sauf prorogation accordée par l'acheteur.

Effets du remplacement :

Le membre entrant est substitué au membre sortant pour l'exécution des prestations qui lui incombaient. Il ne peut se prévaloir d'aucun droit acquis par le membre sortant au titre de l'exécution passée du marché. Le mandataire demeure responsable de la coordination de l'ensemble du groupement, y compris du membre entrant.

Changement du mandataire

En cas de retrait ou de défaillance du mandataire du groupement, les membres restants peuvent proposer à l'acheteur la désignation d'un nouveau mandataire, choisi parmi eux (étant entendu que le mandataire sortant reste responsable vis-à-vis de l'acheteur pour les actes accomplis antérieurement à son retrait).

La demande de changement de mandataire est adressée à l'acheteur, accompagnée :

- D'un acte de désignation signé par l'ensemble des membres du groupement ;
- D'une attestation du nouveau mandataire de sa capacité à assurer les missions de coordination et d'interlocuteur unique de l'acheteur ;
- Du projet d'avenant modifiant les mentions relatives au mandataire dans le marché.

L'acheteur peut refuser la désignation d'un nouveau mandataire si celui-ci ne présente pas les garanties suffisantes pour assumer ce rôle.

Modification de la répartition des prestations entre membres

Une modification de la répartition des prestations entre les membres du groupement peut être autorisée par l'acheteur, sous réserve que :

- La modification ne porte pas sur la nature des prestations ni sur les prix du contrat ;
- Chaque membre demeure en mesure d'exécuter les prestations qui lui sont nouvellement attribuées, au regard des capacités justifiées lors de la candidature.
- La modification est formalisée par un avenant signé par l'acheteur et l'ensemble des membres du groupement.

14.5. Clause de réexamen sur les conditions d'exécution

Révision tarifaire exceptionnelle pour circonstances imprévues :

Sans préjudice de la formule de révision des prix stipulée à l'article supra du présent, l'acheteur peut procéder à une modification des prix du marché lorsque des circonstances imprévisibles au moment de la conclusion du marché ont pour effet de bouleverser l'économie de ce dernier au sens de l'article R.2194-5 du Code de la Commande Publique.

Sont notamment susceptibles de constituer de telles circonstances : une variation exceptionnelle et durable du coût des matières premières ou de l'énergie, une modification réglementaire impérative ayant une incidence directe sur le coût de la prestation.

La clause de réexamen tarifaire peut être activée lorsque le coût de revient justifié de la prestation augmente de plus de 15.00% par rapport au prix initial, sous déduction de l'effet de la formule de révision contractuelle (étant entendu qu'une telle modification ne peut excéder ce qui est strictement nécessaire pour rétablir l'équilibre économique sans procurer au titulaire un enrichissement).

Extension du périmètre des prestations :

L'acheteur peut, par voie d'avenant, étendre le périmètre des prestations du marché aux conditions suivantes :

- Les prestations supplémentaires sont de même nature que celles prévues au marché initial et ne constituent pas un objet nouveau ;
- La valeur cumulée des prestations supplémentaires n'excède pas 30.00% de la valeur initiale du marché, conformément à l'article R.2194-1-2° du Code de la Commande Publique ;
- Les prestations supplémentaires sont exécutées aux prix unitaires du bordereau de prix du marché initial ou, à défaut, à des prix négociés par référence aux coûts justifiés du titulaire.

La faculté d'extension est plafonnée, toutes modifications confondues sur la durée du marché, à 30.00% de la valeur du marché initial.

Prolongation de la durée d'exécution :

La durée du marché peut être prolongée dans les cas suivants :

- Force majeure ou cas fortuit rendant temporairement impossible l'exécution du marché, dans la limite de la durée de l'empêchement ;
- Suspension des prestations décidée par l'acheteur pour des raisons d'intérêt général, dans la limite de 6 mois ;
- Besoins complémentaires découlant de circonstances imprévues visées supra, dans la limite de 3 mois.

Toute prolongation fait l'objet d'un avenant, sauf en cas de force majeure où elle peut être constatée par simple échange de courriers. La durée totale du marché, prorogations comprises, ne peut excéder deux années supplémentaires.

Modification des volumes :

L'acheteur se réserve la faculté de modifier, par avenant, le montant maximum fixé à l'article 2 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, dans la limite de 30.00% du montant maximum (lorsque les besoins s'avèrent supérieurs aux prévisions initiales en raison de circonstances imprévisibles.

Signature :

C'est le coordonnateur du groupement qui signera les actes portant modifications en cours d'exécution.

ARTICLE 15. DIVISIBILITE DU CONTRAT

Dans l'hypothèse où une stipulation du présent contrat serait ou deviendrait illégale, nulle ou inopposable, une telle illicéité, nullité ou inopposabilité ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations du présent contrat. L'acheteur public et le titulaire conviendront néanmoins que dans une telle hypothèse ils négocieront de bonne foi afin de remplacer la stipulation concernée par une nouvelle stipulation valable, opposable et conforme à leur intention initiale.

ARTICLE 16. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les dispositions du Chapitre 6 du C.C.A.G sont pleinement applicables. Le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

ARTICLE 17. DEVOIR D'INFORMATION ET DE CONSEIL

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de sachant, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter la vie du contrat.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

ARTICLE 18. PREVENTION DES RISQUES DE CONFLITS D'INTERETS ET DE CORRUPTION

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques et.ou tiers ayant un lien avec les prestations objet du présent contrat.

Conformément aux dispositions de la Loi N°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

ARTICLE 19. RECEPTION

Nonobstant les autres contrôles qui peuvent être effectué par les services de l'État sur le respect par le titulaire des différentes règlementations, l'acheteur pourra procéder à des contrôles qualitatifs inopinés pour vérifier la conformité de l'exécution du service.
Les opérations de vérifications auront lieux dans les conditions de l'article 28 et suivants du C.C.A.G.
Par dérogation à l'article 29 du C.C.A.G Prestations Intellectuelles, l'acheteur procédera aux vérifications et notifiera sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet dans les dix jours ouvrés.
L'absence de décision vaut admission des prestations.

PARTIE 5. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 20. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

Obligations générales :
A compter du 25 mai 2018, les données personnelles collectées par le titulaire d'un marché ou d'un accord-cadre, ainsi que par ses éventuels sous-traitants doivent être traitées conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et Du Conseil du 27 avril 2016). Dans ce cadre, le titulaire, qui agit en tant que sous-traitant au sens du Règlement Général sur la Protection des Données pour le compte de l'acheteur responsable du traitement, s'engage à :

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Collecter et traiter les données personnelles uniquement dans la finalité poursuivie par l'exécution du marché ou de l'accord-cadre, ou en exécution d'une obligation légale, ou avec l'accord explicite de l'acheteur ;
- Collecter et traiter les données conformément aux instructions données par l'acheteur et informer ce dernier de toute instruction qui conduirait à une violation du règlement européen pour la protection des données ;

- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles en application du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité des données et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un en application de l'article 37 du Règlement Général sur la Protection des Données.
L'acheteur s'engage à fournir au titulaire les données objet du traitement et à communiquer par écrit au sous-traitant les instructions concernant le traitement des données.

Sous-traitance :
Le titulaire peut, avec l'accord préalable de l'acheteur, faire appel à un autre sous-traitant pour mener les activités de traitement spécifique. Dans un tel cas, il informe préalablement par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants. L'information transmise à l'acheteur indique précisément les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ainsi que les dates du contrat de sous-traitance. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les garanties techniques et organisationnelles suffisantes permettant d'assurer le traitement des données conformément au présent article.
Le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations prévues au présent article. Le titulaire demeure toutefois pleinement responsable des obligations relatives au traitement des données réalisées par le sous-traitant devant l'acheteur.

Il est expressément convenu que le coordonnateur du groupement de commande n'est ni responsable du traitement, ni sous-traitant au sens de la règlementation relative à la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes concernées :
Le titulaire fournit aux personnes concernées, au moment de la collecte des données, l'information relative aux traitements des données réalisées, suivant la formulation et le format convenu avec l'acheteur.

Exercice des droits des personnes :
Le titulaire s'efforce de fournir, à l'acheteur, l'aide nécessaire pour lui permettre de remplir son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (accès, rectification, effacement, opposition, limitation du traitement, portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée).
Le titulaire répond, au nom et pour le compte de l'acheteur et dans les délais prévus par le Règlement Européen sur la Protection des Données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent article.

Notification des violations de données à caractère personnel :
Le titulaire notifie, dès qu'il en a connaissance, à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur de notifier si nécessaire cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Assistance du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations :
Le titulaire fournit à l'acheteur l'assistance nécessaire pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle. Le titulaire met à disposition de l'acheteur la documentation nécessaire à la démonstration du respect de toutes ses obligations, et pour permettre la réalisation d'audits, inspections, par l'acheteur ou par un tiers mandaté.

Mesures de sécurité :
Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, en ce compris la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel, les moyens permettant de respecter la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et services de traitement, les moyens permettant de garantir la disponibilité des données à caractère personnel et une procédure visant à tester, analyser et évaluer l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Registre des catégories d'activités de traitement :
Le titulaire déclare tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement réalisées pour le compte de l'acheteur conformément au Règlement général sur la protection des données.

Sort des données :
Au terme de la prestation de traitement des données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur. Le renvoi des données doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction. Toutefois, l'acheteur pourra s'il le souhaite, demander au titulaire de procéder à la destruction des données ou les renvoyer à la personne désignée par l'acheteur.

Conformément au règlement général sur la protection des données personnelles, le titulaire peut exercer ses droits en matière de données personnelles en contactant le délégué à la protection des données personnelles de l'Établissement :
Monsieur le délégué à la protection des données
Etablissement Public Foncier de Bretagne
14, Avenue Henri Fréville
CS 90721
35207 RENNES CEDEX 2
rgpd@epfbretagne.fr

PARTIE 6. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 21. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du Code de la Commande Publique sont pleinement applicables. Les dispositions du chapitre 7 du C.C.A.G sont également pleinement applicables.

Les articles du C.C.A.G Prestations Intellectuelles traitant de la résiliation pour faute du titulaire (Article 39) et les autres cas de résiliation (Articles 36 à 38) s'appliquent dès lors qu'un seul membre du groupement se trouve dans une des stipulations prévues à ces articles.

ARTICLE 22. PENALITES ET PRIMES

Pénalités de retard :
Les dispositions de l'article 14 du C.C.A.G sont applicables sous réserves des dispositions suivantes :

Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles, lorsque les délais contractuels d'exécution mentionnés au C.C.T.P sont dépassés, par le fait du titulaire et sans que les dispositions supra soient respectées, l'acheteur pourra appliquer au titulaire, par jour de retard et après mise en demeure préalable, des pénalités fixées à **50.00€** par jour de retard. Au-delà d'un délai de 5 jours, une pénalité majorée s'applique. La pénalité majorée est de **100,00€** par jour de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G Prestations Intellectuelles, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

Autres pénalités (sans mise en demeure) :

Pénalité	Montant ou mode de calcul
Assurance : En cas de retard dans la transmission de l'attestation d'assurance	50,00€ par jour de retard.
Ajournement ou rejet d'une prestation	50.00€ par jour pour chaque ajournement/rejet (pénalité en sus du retard supra=).
Non-respect des règles relatives à la sous-traitance.	500,00€ par manquement constaté. 100.00€ par jour de retard en attendant de présenter le DC4.

Pénalité	Montant ou mode de calcul
Précisions techniques : manquement sur des précisions techniques, des conseils non apportés.	200,00€ par manquement constaté.
Défaut transmission justificatifs de suivi annuels de l'égalité profesionnelle	100.00€ par manquement constaté et 50.00€ par jour de retard
Si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du Travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'acheteur appliquera une pénalité correspondant à 10.00% du montant TTC du contrat. Le montant de ladite pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale prévue par le code du travail en matière de travail dissimulé.	

La mise en œuvre de ces pénalités est effectuée par chaque acheteur, membre du groupement.

Prime :
Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 23. CIRCONSTANCES EXONERATOIRES

Cas de force majeur :
Événements extérieurs aux parties, imprévisibles et irrésistibles. Une grève du personnel, si celle-ci résulte des activités du dirigeant, intervenant au sein de l'entreprise titulaire n'est pas considéré pour le présent contrat comme un évènement de force majeure.

Causes légitimes :
Sont considérées comme des causes légitimes les événements suivants :

- Les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter les prestations, à moins que lesdites injonctions ne soient fondées sur des fautes ou négligences imputables au titulaire ;
- Les périodes d'alerte rouge cyclonique ;
- La non-possibilité d'accéder à un site ;
- Le retard dans l'obtention de toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation des prestations.

Effets :
La charge de la preuve de l'existence et de l'effet de ces circonstances exonératoires incombe à la partie qui s'en prévaut. En cas de survenance d'une cause exonératoire, les parties s'engagent chacune pour ce qui la concerne, à déployer les efforts propres à en minimiser les conséquences ou à restaurer dans les plus brefs délais les conditions normales de l'exécution des engagements contractuels. L'existence d'une circonstance exonératoire exempte, pendant le délai de sa survenance, la partie qui s'en prévaut de ses responsabilités. Ainsi si toutefois, le titulaire se trouvait dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de l'acheteur public ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure ou de causes légitimes, l'acheteur public prolonge le délai d'exécution via avenant. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

ARTICLE 24. LITIGES ET DIFFERENDS

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.
Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R.2197-1 et suivants du Code de la Commande publique) ou à la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (https://dreets.gouv.fr/).

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :
Pour le compte du coordonnateur :
Tribunal Administratif de Rennes

Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte
35044 - Rennes
greffe.ta-rennes@juradm.fr
http://rennes.tribunal-administratif.fr

Pour le compte de Bretagne Foncier :
Tribunal Judiciaire de Rennes
Cité Judiciaire - CS 73127 7 rue Pierre Abélard
35031 RENNES CEDEX
02-99-65-37-37
Accueil.tj-rennes@justice.fr

Les demandes d'aide juridictionnelle doivent être remises ou envoyées à l'adresse suivante :
Tribunal Judiciaire de Rennes
Cité Judiciaire - CS 73127 7 rue Pierre Abélard
35031 RENNES CEDEX
02-99-65-37-37
Accueil.tj-rennes@justice.fr

PARTIE 7. DEROGATIONS AU C.C.A.G

L'article 4 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G Prestations Intellectuelles ;
L'article 11 déroge à l'article 3.7.2 du C.C.A.G Prestations Intellectuelles ;
L'article 12 déroge à l'article 3.4.3 du C.C.A.G Prestations Intellectuelles ;
L'article 19 déroge à l'article 29 du C.C.A.G Prestations Intellectuelles ;
L'article 22 déroge à l'article 14.1 du C.C.A.G Prestations Intellectuelles ;
L'article 22 déroge à l'article 14.1.3 du C.C.A.G Prestations Intellectuelles.